

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Permis d'aménager un lotissement d'activité « Gabrielat II - Phase 2 » déposé
par la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées**

Par arrêté n° 2024-1150 du Maire de Pamiers en date du 27/11/2024, il sera procédé à une enquête publique relative au projet de création de 3 lots destinés à accueillir des constructions à usage d'activité.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Pamiers, 1, Place du Mercadal, Hôtel de Ville :

A partir du jeudi 19 décembre 2024 à 14h00, au lundi 20 janvier 2025, 17H00 inclus.

Monsieur Patrick AVERLANT, a été nommé commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Pamiers lors des permanences prévues:

- **Le jeudi 19 décembre 2024 de 14h00 à 17h00,**
- **Le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00,**
- **Le lundi 20 janvier 2025 de 14h00 à 17h00.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier complet d'enquête et consigner ses observations et propositions sur le registre à cet effet en mairie de Pamiers, 1, Place du Mercadal, Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier complet d'enquête et consigner ses observations et propositions sur le registre numérique ouvert sur le site internet de la mairie de Pamiers: <http://www.ville-pamiers.fr>.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante: 1, Place du Mercadal, Hôtel de Ville, Service Urbanisme et Affaires Foncières, 09100 PAMIERS.

Le public pourra consulter en mairie et sur le site internet de la commune le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, le Maire de Pamiers statuera sur la demande de permis d'aménager un lotissement d'activités, au terme de son instruction et conformément au code de l'urbanisme (délai d'instruction de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur).